

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Environnement SUD
2 rue Jean Richepin - BP 60079 - 66050 Perpignan Cedex

Perpignan, le 09/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROMES-CNRS

7 rue du Four Solaire
66120 Font-Romeu-Odeillo-Via

Références : 2025 – 113 – PR/EX
Code AIOT : 0003701327

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement PROMES-CNRS implanté RD 10 - Parcelle AV37 7 Rue du Four Solaire 66120 Font-Romeu-Odeillo-Via. L'inspection a été annoncée le 04/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre des suites de l'arrêté préfectoral du 16/07/2024 mettant en demeure l'Établissement Public à caractère Scientifique et Technologique PROMES-CNRS, de respecter les prescriptions applicables à la centrale solaire MicroSol-R. Les non-conformités avaient été constatées lors de la visite d'inspection du 28/05/2024.

L'article 2 de cet arrêté prescrit la transmission dans le délai de 6 mois d'un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives. En réponse, l'exploitant a répondu à la mise en demeure le 14/01/2025

L'inspection a pour objet le recollement des dispositions de la mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROMES-CNRS
- RD 10 - Parcelle AV37 7 Rue du Four Solaire 66120 Font-Romeu-Odeillo-Via
- Code AIOT : 0003701327
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le laboratoire du Grand Four Solaire d'Odeillo recentre actuellement son activité sur l'étude des matériaux et la mise au point de procédés industriels. Avec le retour des préoccupations énergétiques et environnementales, le laboratoire s'implique en particulier dans la recherche de solutions concernant l'énergie et l'environnement, sans renier ses compétences uniques dans le domaine des matériaux et des procédés.

Actuellement à Odeillo, les travaux concernent :

- Axe 1 - L'étude et l'élaboration de matériaux soumis à des conditions extrêmes. (Espace, aéronautique, industries de pointe, fusion nucléaire ...).
- Axe 2 - La conversion, le stockage, le transport de l'énergie, "avec la mise au point de matériaux et de procédés ayant un impact potentiel dans le domaine du développement durable", comme l'évaluation globale d'une micro-centrale solaire à concentrateurs cylindroparaboliques, ou l'étude d'une centrale solaire de nouvelle génération : PEGASE, testée sur le site de THEMIS.

La centrale solaire MicroSol-R est constituée d'une microcentrale à concentrations cylindroparaboliques précitée qui utilise un fluide caloporteur à base de corps organique combustible chauffé au-dessus de son point éclair. Compte tenu de ces activités et de la quantité de fluide caloporteur, la centrale MicroSol-R est autorisée par arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 au titre de la rubrique 2915-1 de la nomenclature des ICPE dont le critère de classement est le suivant :

- Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 l .

La quantité maximale présente sur l'installation est de 5200 litres à froid (25°C). L'huile Jarytherm utilisée comme fluide caloporteur est employée à une température maximale de 330°C, soit supérieure à son point éclair de 212°C.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

De manière générale, l'inspection a constaté que le site est bien tenu, tant sur le plan administratif que technique.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Identification des produits	AP de Mise en Demeure du 16/07/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Localisation des risques	AP de Mise en Demeure du 16/07/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consistance des installations autorisées	AP de Mise en Demeure du 16/07/2024, article 1	Proposition de levée de mise en demeure
2	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement	AP de Mise en Demeure du 16/07/2024, article 1	Proposition de levée de mise en demeure
5	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 16/07/2024, article 1	Proposition de levée de mise en demeure
6	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 16/07/2024, article 1	Proposition de levée de mise en demeure
7	Rétention des aires et locaux de travail	AP de Mise en Demeure du 16/07/2024, article 1	Proposition de levée de mise en demeure
8	Consignes d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 16/07/2024, article 1	Proposition de levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Audits environnement	AP de Mise en Demeure du 16/07/2024, article 1	Proposition de levée de mise en demeure
10	Autre constat : Équipements abandonnés	AP de Mise en Demeure du 16/07/2024, article 1	Proposition de levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, sur les 10 points faisant l'objet de la mise en demeure, 8 points sont levés et 2 points nécessitent des justificatifs complémentaires faisant suite à l'évolution du site.

Ainsi, les 2 faits « avec suites administratives » relevés, sont récapitulés dans le tableau des points de contrôle. L'inspection propose à la préfecture d'adresser une lettre de suite administrative demandant à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de présenter les mesures mises en place pour répondre aux écarts relevés, en retournant à l'inspection les fiches de constats dûment complétées pour la partie concernée, accompagnées des justificatifs permettant de lever ces écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/07/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, APMD
Prescription contrôlée : • <u>N° 2 : Consistance des installations autorisées</u> Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 1.2.4 L'établissement PROMES-CNRS doit, sous un délai de 6 mois, justifier que le bâtiment annexe servant de bureaux et d'atelier, ne renferme pas de liquides dangereux au sens du règlement CLP. Le cas échéant, il appartient à l'établissement PROMES-CNRS de déposer un porter à connaissance analysant les dangers, proposant les mesures de réduction et justifiant la conformité du stockage, afin de demander une modification de la prescription interdisant le stockage de liquides dangereux au sens du règlement CLP dans le bâtiment annexe.
Constats : Le mémoire du 14/01/2025 en réponse à la mise en demeure indique: "L'établissement PROMES-CNRS porte à connaissance que ce bâtiment annexe sert de lieu de stockage et d'atelier mais en aucun cas de bureau. Le seul produit qui y sera stocké sera le Jarytherm (dibenzyltoluène), conditionné en fûts de 200l, qui sera disposé sur des bacs de rétention en mesure de recueillir 100% du volume stocké. Les photos du stockage et les factures sont présentées en Annexe 0. À la date du 15 janvier 2025, les fûts vides n'ont pas encore été éliminés. Le stockage définitif comportera un bac de rétention de 400 litres, en mesure d'accueillir deux fûts pleins d'huile neuve, et un bac de rétention de 200 litres qui accueillera le fût destiné à recevoir les déchets d'huile usagée." Après analyse, l'inspection a répondu par courriel du 21/01/2025 que l'annexe 0 présente une photographie des rétentions achetées et leur facture, sans toutefois justifier du stockage de l'huile Jarytherm sur les rétentions. De plus, le porter à connaissance n'analyse pas les dangers, ne propose pas de mesures de réduction et ne justifie pas la conformité du stockage. Cette simple information ne demande pas à modifier la prescription interdisant le stockage de liquides dangereux au sens du règlement CLP dans le bâtiment annexe. Lors de la visite de recollement, l'exploitant informe avoir pris en compte la remarque et l'inspection constate l'évacuation des contenants d'huile vide par la société SUEZ le 07/07/25 (inscription du bordereau de suivi des déchets en cours sur la plate-forme « Trackdéchets »). Le surplus d'huile a été écoulé en appoint dans la centrale. En conclusion, le bâtiment annexe servant de bureaux et d'atelier, ne renferme plus de liquides dangereux au sens du règlement CLP. Le point non-conforme est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/07/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, APMD
Prescription contrôlée :

- N° 4 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 5.1.4

L'établissement PROMES-CNRS doit, sous un délai de 2 mois, justifier la formalisation d'un registre des déchets en lien avec les bordereaux de suivi des déchets (BSD) qui seront émis.

Constats :

Le mémoire du 14/01/2025 en réponse à la mise en demeure indique:

"Un registre des déchets a été fourni par le Service Prévention et Sécurité de la délégation Régionale du CNRS (Montpellier).

Il sera tenu à jour sous la forme d'un tableau Excel, éventuellement sous forme papier si c'est une exigence réglementaire. Un extrait est fourni en Annexe 1."

Lors de la visite de recollement, l'inspection a consulté le registre des déchets qui sera complété à la réception des bordereaux de la plate-forme « Trackdéchets » pour les déchets issus de l'expérimentation, à savoir les contenants vides et les dispositifs de stockage de chaleur comme les tubes de nitrates de sodium, les paniers de briques et d'amiante vitrifiée. Le point non-conforme est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification des produits

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/07/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, APMD

Prescription contrôlée :

- N° 5 : Identification des produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 6.1.1

L'établissement PROMES-CNRS doit, sous un délai de 2 mois, justifier :

- de la formalisation de l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges présents dans l'établissement (notamment l'huile Jarytherm, l'eau glycolée et le fluide frigorigène liquide) comprenant la nature du produit, un état physique, une quantité et l'emplacement (en lien avec le plan des zones à risque prévu à l'article 8.1.1) ;
- qu'il dispose de la dernière mise à jour de la fiche de données de sécurité (FDS) de l'huile Jarytherm ainsi que des FDS de l'eau glycolée et du fluide frigorigène liquide (ou tout autres substances et mélanges susceptibles d'être présents).

Constats :

Le mémoire du 14/01/2025 en réponse à la mise en demeure indique:

"Un registre des produits a été fourni par le Service Prévention et Sécurité de la délégation Régionale du CNRS (Montpellier). Il sera tenu à jour sous la forme d'un tableau Excel, éventuellement sous forme papier si c'est une exigence réglementaire.

Il est prévu d'éliminer les produits inutilisés et les contenant vides par le biais d'une société agréée. À terme le registre des produits ne contiendra que le Jarytherm, l'Irgatreat (traitement de l'eau du circuit vapeur) et l'eau glycolée.

Les FDS, du Jarytherm, de l'Irgatreat et de l'eau glycolée, à jour ont été récupérées et leurs

premières pages sont présentes en Annexe 2. La FDS du fluide frigorigène n'est pas présentée, en effet les bidons vides ont été éliminés."

Lors de la visite de recollement, l'inspection a consulté:

- l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges présents dans l'établissement, qui recense le Jarytherm, l'Irgatreat (traitement de l'eau du circuit vapeur) et l'eau glycolée;
 - la dernière mise à jour de la fiche de données de sécurité (FDS) des produits dangereux présents.
- Avec la formalisation du registre des produits dangereux, le point non-conforme est levé. Toutefois, suite à l'évacuation de certains produits dangereux la veille de l'inspection, la liste doit être mise à jour, en lien avec le plan des zones à risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'établissement PROMES-CNRS doit justifier la mise à jour de l'état des stocks des substances et mélanges présents dans l'établissement, suite à l'évacuation de certains produits dangereux (en lien avec le plan des zones à risque prévu à l'article 8.1.1).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/07/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, APMD

Prescription contrôlée :

- N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 8.1.1

L'établissement PROMES-CNRS doit, sous un délai de 2 mois :

- transmettre copie d'un plan des zones à risques comprenant le plan général des ateliers et des stockages, indiquant les risques ;
- justifier que les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés (signalétiques, mentions de danger, etc).

Constats :

Le mémoire du 14/01/2025 en réponse à la mise en demeure indique:

"Un plan des zones à risque a été créé. Il est présenté en Annexe 3.

Les zones à risque ont été identifiées au moyen de la pose de pictogrammes plastifiés et fixés sur les portes d'accès au bâtiment atelier/stockage et au bâtiment expérimental.

Les photos justifiant la pose de ces pictogrammes et le plan des zones à risque sont présentés en Annexe 3."

Après analyse, le plan des zones à risque présenté en Annexe 3 ne paraît pas suffisamment précis; il ne présente pas les stockages de produits dangereux et déchets, ni la zone d'exploitation et ses réseaux... (sur la base du plan de masse du DAE)

Lors de la visite de recollement, l'exploitant informe avoir pris en compte la remarque et

l'inspection constate la mise à jour du plan, sur la base du plan de masse du DAE. Le point non-conforme est levé. Toutefois, l'inspection a également vérifié que les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés (signalétiques, mentions de danger, etc). Toutefois les symboles de danger ont évolué depuis l'application du règlement européen CLP et ses derniers doivent être mis à jour sur le plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'établissement PROMES-CNRS doit justifier la mise à jour du plan des zones à risque en affichant les symboles de danger conformes au règlement CLP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/07/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, APMD
Prescription contrôlée : • <u>N° 8 : Installations électriques</u> Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 8.3.2 L'établissement PROMES-CNRS doit, sous un délai de 2 mois, confirmer que les installations électriques sont entretenues en bon état en justifiant la levée de l'observation émise dans le rapport de vérification périodique de DEKRA en date du 01/09/2023, par un homme de l'art.
Constats : Le mémoire du 14/01/2025 en réponse à la mise en demeure indique: "Le rapport de visite électrique en date du 29/08/2024 ne relève qu'une observation liée à l'absence d'une liaison de terre au secondaire d'un des transformateurs. La nature du risque est : Ecart documentaire ou organisationnel ne concernant pas directement la sécurité des personnes ou écart technique dont la correction peut n'être faite qu'à moyen terme. D'après le CNRS, cette observation ne peut être levée sans remettre en cause le fonctionnement du process. L'exploitant confirme que la sécurité des personnes n'est mise en cause et le laboratoire prend la responsabilité de ne pas lever cette observation, afin de continuer à exploiter la centrale sans coupures du process (défaut de conception du système).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/07/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, APMD
Prescription contrôlée :

- N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 8.2.5

L'établissement PROMES-CNRS doit, sous un délai de 2 mois, justifier que le stockage des produits dangereux dans l'atelier dispose de moyens de lutte incendie approprié au risque.

Constats :

Le mémoire du 14/01/2025 en réponse à la mise en demeure indique:

"Un extincteur a été installé à l'intérieur du bâtiment Atelier. C'est un extincteur à poudre pour les classes de feu A, B et C. La photo de l'extincteur en place est fournie en Annexe 4."

Après analyse, la FDS du principal produit dangereux présent (JARYTHERM) prévoit comme moyen d'extinction appropriés: Mousse, Dioxyde de carbone (CO2), Poudre sèche. Le point non-conforme est levé.

Lors de la visite, l'inspection constate l'évacuation du stockage à l'origine de la demande de moyens de lutte incendie approprié au risque. L'extincteur reste toutefois disponible pour l'atelier. Le point non-conforme est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/07/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, APMD

Prescription contrôlée :

- N° 10 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 8.4.1

L'établissement PROMES-CNRS doit, sous un délai de 6 mois, justifier que tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention conforme, avec la mise en place d'une capacité de rétention ou d'une aire étanche avec un seuil surélevé ou tout dispositif équivalent.

Constats :

Le mémoire du 14/01/2025 en réponse à la mise en demeure indique:

"Concernant le stockage des fûts pleins et du fût destiné à recevoir de l'huile usagée dans le bâtiment Atelier, des bacs de rétention conformes aux prescriptions ont été achetés. Les justificatifs d'achat et les photos de mise en place sont en Annexe 0."

Après analyse, l'annexe 0 présente une photographie des rétentions achetées et leur facture. Toutefois, la photographie ne justifie pas du stockage de l'huile Jarytherm sur les rétentions.

Lors de la visite de recollement, l'exploitant informe de la suppression du stockage à l'origine de la demande de rétention. Le constat sur site permet de lever le point non-conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/07/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, APMD
Prescription contrôlée : • <u>N° 11 : Consignes d'exploitation</u> Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 8.5.4 L'établissement PROMES-CNRS doit, sous un délai de 2 mois, formaliser les consignes d'exploitation listées à l'article 8.5.4 et justifier de leur affichage dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : Le mémoire du 14/01/2025 en réponse à la mise en demeure indique: "Sur la base de modèles fournis par le Service Prévention et Sécurité de la délégation Régionale du CNRS (Montpellier), et après adaptation aux conditions locales, un document rassemblant les consignes d'exploitation a été produit. Il sera consultable dans le local Bureau et sera affiché à proximité des portes d'accès des bâtiments Expérimental et Atelier. Ce document est en Annexe 5." L'inspection a vérifié que les consignes sont établies, notamment les consignes d'exploitation listées à l'article 8.5.4 de l'arrêté d'autorisation: • les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ; • les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc., • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Lors de la visite, l'inspection a vérifié que les consignes sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Si les produits présents dans l'établissement ne paraissent pas incompatibles pour le stockage, l'inspection a néanmoins rappelé cette disposition. Enfin, l'inspection a transmis à cette occasion les bonnes coordonnées du service. Le point non-conforme est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Audits environnement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/07/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, APMD
Prescription contrôlée : • <u>N° 12 : Audits environnement</u> Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 10.2.2 L'établissement PROMES-CNRS doit, sous un délai de 6 mois, faire réaliser par un organisme extérieur compétent et indépendant, une vérification exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation.
Constats : Le mémoire du 14/01/2025 en réponse à la mise en demeure indique: "Suite à des problèmes de financement de cet audit, la commande a été passée le 02/12/2024 et l'audit a eu lieu le 09/01/2025. La société retenue est DEKRA. Le devis et la preuve de commande sont en Annexe 6." L'audit transmis ultérieurement, a été réalisé par le bureau d'étude DEKRA le 17/01/2025. Il présente 13 observations, dont celle faisant l'objet de la mise en demeure du 16/07/2024. Lors de la visite, l'exploitant a présenté le plan de mise en conformité et justifié de sa mise en œuvre. Le point non-conforme est levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Autre constat : Équipements abandonnés

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/07/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, APMD
Prescription contrôlée : • <u>N° 13 : Autre constat : Équipements abandonnés</u> Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2018, article 1.5.2 L'établissement PROMES-CNRS doit, sous un délai de 6 mois, justifier que les équipements abandonnés, en particulier les éléments de béton souillés lors des tests de construction de la centrale « Polyphem » du CNRS à Targassonne, sont évacués vers la filière adaptée de traitement de déchet. Le cas échéant, si leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, l'établissement PROMES-CNRS doit justifier des dispositions matérielles mises en œuvre afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents ou pollutions.
Constats : Le mémoire du 14/01/2025 en réponse à la mise en demeure indique: "Le Service Prévention et Sécurité de la délégation Régionale du CNRS (Montpellier) a fait plusieurs demandes auprès de sociétés agréées. Suez a refusé de traiter ces déchets, Chimirec et Remondis tardent à répondre. Si à la date du 16 janvier aucune solution d'évacuation n'a été trouvée, des bâches et des boudins

de rétention seront installés pour prévenir l'action des intempéries sur ces déchets."

Lors de la visite, l'exploitant a informé que la société SARP industries, filiale de VEOLIA et agréée pour le traitement et l'élimination des déchets dangereux a été mandatée et doit prochainement intervenir. L'inspection a constaté la mise sous abri des déchets dans l'attente de l'évacuation. Le point non-conforme peut-être levé.

Type de suites proposées : Sans suite